



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°125/2023

OBJET : Déménagement - autorisation provisoire de circuler sur la commune et de stationner le 7 juin 2023 - 41/45 avenue du Val.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°011/2023 en date du 6 février 2023 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°099/2023 du 11 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, adjointe au Maire, du 24 au 30 avril 2023,

Considérant la demande en date du 28 avril 2023 par laquelle la société Croix du Sud Déménagements, demande l'autorisation de circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion,

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser deux places de stationnement, au droit du 41/45 avenue du Val,

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'un déménagement, la société Croix du Sud Déménagements est autorisée à circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion, à hauteur 41/45 avenue du Val.

Article 2 : A hauteur du 41/45 avenue du Val, deux places de stationnement seront neutralisées, pour la journée du 7 juin 2023.

Article 3 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de deux places de stationnement s'élève à 17€.

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'avis de paiement.

Article 4 : Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule gênant conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 5 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
Fait à Morangis, le 28 avril 2023

Pour le Maire, par suppléance,
L'adjointe au Maire,
Quynh NGO



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.